

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2018-46705  
concernant la société GDE (ex-SOBEFER) à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.543-162 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêt préfectoral n°09-114/DDD du 28 octobre 2009 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exercer des activités de transit et broyage de déchets, et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Limay, 12 avenue du Val, et valant agrément sous le numéro PR 000 15 D pour effectuer la dépollution de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêt préfectoral complémentaire n°2014293-0007 du 20 octobre 2014 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Limay, 12 avenue du Val ;

**Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant en date du 19 mars 2013 complétée par courrier du 7 août 2017 ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant en date du 24 août 2017, complétée le 7 décembre 2017 et 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08/06/2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 juin 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté envoyé le 27 juin 2018 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

**Vu** le courrier électronique du 6 juillet 2018 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qu'il a reçu le 5 juillet 2018 ;

**Considérant** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant sont non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables à l'installation ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré, par courriel du 6 juillet 2018, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qu'il a reçu le 5 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Guy Dauphin Environnement (GDE), est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay, 12 avenue du Val, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime <sup>(1)</sup>
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte et déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	La quantité de déchets dangereux est égale à 7 tonnes.	A
2710-2a	2. Collecte et déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> .	Le volume de déchets non dangereux est égal à 600 m <sup>3</sup> .	
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Transit et démantèlement des D3E sans toucher à l'intégrité des pièces Volume entreposé : 1010 m <sup>3</sup>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Aire d'entreposage, de circulation et aires connexes : 15 000 m <sup>2</sup> incluant le stockage des pièces métalliques	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : papiers cartons : 30 m <sup>3</sup> plastiques : 30 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime <sup>(1)</sup>
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	bois : 1500 m <sup>3</sup> végétaux : 500 m <sup>3</sup> pneus : 1800 m <sup>3</sup> Total : 3860 m <sup>3</sup>	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : Batteries : 10 tonnes Déchets métalliques dangereux : 30 tonnes Total : 40 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.  La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur à déchets verts et bois : 400t/j Oxycoupage de métaux : 400t/j Total : 800 tonnes/jour	A
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Station VHU et entreposage des déchets issus de la dépollution : 200 m <sup>2</sup> VHU en attente de dépollution : 500 m <sup>2</sup> VHU dépollués : 500 m <sup>2</sup> Total : 1200 m <sup>2</sup>	E
4725-2	<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</b>  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité d'oxygène stockée : 5 tonnes	D
1435	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	volume annuel de carburant distribué : 90 m <sup>3</sup> /an	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Entreposage de déchets avant transit (hors déchets extraits des VHU) : Déchets non dangereux en mélange : 30 m <sup>3</sup>	NC
3510	<b>Traitement de déchets dangereux</b> Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Démantèlement de D3E : 9,5 t/j	NC
3550	<b>Stockage temporaire de déchets</b> Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de batteries : 10 t Stockage de métaux recouverts d'une couche de brai de houille amiantée ou de plomb : 30t Total : 40t	NC

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime <sup>(1)</sup>
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pur ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t.	Quantité de propane stockée : 5 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	3 cuves aériennes d'une capacité totale de 15 m <sup>3</sup> de fioul/gazole Total : 40 t	NC

<sup>(1)</sup> A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

»

### Article 3

L'article 1.2.2. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par :

« L'établissement comprend au minimum :

- Un pont bascule ;
- Une zone d'exploitation bétonnée pour le stockage, le tri, le chalumage des déchets ;
- Un hangar pour le stockage des métaux ferreux et non ferreux équipé d'un sas de confinement de 300 m<sup>2</sup> pour l'activité de traitement des métaux par décapage hydraulique ;
- Une station de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- Une unité de stockage des batteries (fosse bétonnée) d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> équipée d'une pompe de relevage des électrolytes ;
- Un bassin de rétention d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> ;
- 3 bennes de capacité unitaire 30 m<sup>3</sup> affecté pour le tri/transit des déchets de papier/carton, plastiques et déchets non dangereux en mélange
- 3 bennes de capacité unitaire 40 m<sup>3</sup> pour le stockage des pneumatiques usagés et un stockage en vrac de 1800 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagées ;
- 3 cuves aériennes sous abris et sur rétentions pour le stockage de fioul domestique (2 × 5 m<sup>3</sup>) et de gazole (1 × 5 m<sup>3</sup>). »

### Article 4

L'article 1.6.2. « Mise à jour de l'étude de dangers » est modifié ainsi :

« L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

## Article 5

Le titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est complété par un Chapitre 3.2 « Conditions de rejet de l'unité de décontamination des métaux » comprenant les nouveaux articles suivants :

### « Article 3.2.1. Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de 6 extracteurs équipés de filtres à air particulaires à haute efficacité répondant à la norme EN 1822 (version 2009).

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions d'amiante, de plomb et de poussières à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les points de rejets sont situés en sortie latérale du bâtiment de décapage selon le positionnement suivant (coordonnées Lambert 93) :

X : 48.985955

Y : 1.759337

N° de conduit	Installations raccordées	Longueur en m	Diamètre en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
2	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
3	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
4	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
5	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
6	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux horaires dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Concentration	Flux horaire
Amiante (norme NF X 43-050)	5 fibres par litre d'air	4,75 mg/h
Plomb	1 mg/m <sup>3</sup>	1,33 g/h
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	29 g/h

#### Article 3.2.4. Surveillance des émissions atmosphériques

Des mesures semestrielles seront réalisées, par exutoire, par un organisme accrédité COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Une copie des rapports d'analyses accompagnée de la description de l'activité de décapage au moment des prélèvements, ainsi que des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées est adressée au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des-dits résultats par la société GDE.

La première série d'analyses doit être réalisée dans le mois qui suit la mise en service industrielle de la ligne de décontamination des pièces métalliques.

Les filtres à air particuliers devront être contrôlés et changés, grâce à un système d'alarme sonore et visuelle, par l'organisme accrédité procédant aux travaux ou par tout autre organisme accrédité pour ce type de travaux.

En cas de dysfonctionnement des systèmes de traitements des effluents des rejets gazeux, la ligne de décontamination des pièces métalliques devra être stoppée en toute sécurité.

Une information sera adressée dans les plus brefs délais à l'Unité Départementale des Yvelines de la DRIEE à Versailles. »

#### Article 6

Le premier alinéa de l'article 4.1.1. « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par :

« La consommation d'eau potable issue du réseau d'eau public est limitée à 1500 m<sup>3</sup> par an. »

#### Article 7

L'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est modifié de la manière suivante :

- l'alinéa 5 « les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur » est remplacé par « les eaux polluées issues des activités de décapage des métaux dont les eaux de lavage » ;

- l'alinéa 6 « les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches » devient « les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches dont les eaux filtrées des douches équipant les sas d'accès aux installations de décapage des métaux »

## Article 8

L'article 4.3.2. « Ouvrage de traitement » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est complété par l'alinéa suivant :

« Les eaux issues des douches de décontamination en sortie du bâtiment de décapage des métaux sont filtrées par une unité de filtration à 25 µm puis 5 µm. Ce système de filtration fait l'objet d'un suivi et d'un entretien dont les échéances sont définies par l'exploitant pour en assurer l'efficacité constante. »

## Article 9

L'article 4.3.5. « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est modifié de la manière suivante : pour le point de rejet 2 et le traitement avant rejet, les termes « Filtration 25 µm puis 5 µm » sont ajoutés dans la cellule concernée.

## Article 10

Un article 4.3.13 est ajouté après l'article 4.3.12 :

« Article 4.3.13. Gestion des eaux polluées issues des activités de décapage des métaux

Les eaux polluées issues des différentes étapes de l'activité de décapage des métaux (eaux de décapage, eaux de lavage des ateliers, etc) sont collectées, dirigées vers un bac de récupération de 10 m<sup>3</sup> et éliminées dans un centre de traitement autorisé à cet effet dans le respect des dispositions du titre V - Déchets. »

## Article 11

Le tableau définissant les quantités de déchets maximales présentes sur le site prescrit à l'article 5.1.4. « Déchets transitant dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Quantité maximale admise (en tonnes /an)	Filière de traitement (hors site)
Déchets banals en mélange	5	1000	Centre de stockage de classe 2
Papier - Cartons	15	1000	Recyclage papeterie - Cartonnerie
Matières plastiques	790 t	500	Recyclage
Déchets inertes	300	6 000	Centre de stockage de déchets inertes
Bois	440	24 000	Compostage ou chaufferie
Déchets verts	170	24 000	Compostage en installation autorisée
DEEE	150	3 000	GEM HF : valorisation matière après dépollution sur site Autres DEEE : Dépollution et recyclage en filière autorisée
Verre	50	1 000	Recyclage
Pneus	100	25 000 pneus/an issus des VHU 50 000 pneus/an issus de centres agréés	Valorisation matière ou énergétique
Platin (mélange VHU + ferrailles légères)	138	60 000	Recyclage en aciérie et fonderie
Autres métaux ferreux et non ferreux	>1000 t	64000	
Batteries usagées	10	6 000	Traitement pour recyclage par GDE à Rocquancourt (14)
déchets issus des VHU		5000 VHU/an	Filière adaptée
carburant	1,6		
filtres	0,4		
lave glace	1,34		
liquide de refroidissement	0,34		
chiffons souillés	1		
fluide frigorigène	1		

liquide de frein	0,07		
déchets issus de la décontamination des métaux			
boues contenant les résidus de brai de houille non amianté	1	5	Boues : incinération avec valorisation énergétique ou installation de stockage de déchets dangereux autorisée
boues contenant des résidus de peinture au plomb	1	5	
boues contenant des résidus de brai de houille amianté	1	5	
EPI susceptibles d'être amiantés	1	15	EPI : élimination en centre de traitement autorisé
EPI susceptibles d'être contaminés au plomb	1	15	
Déchets des séparateurs hydrocarbures	5 t	Sans objet	Filière adaptée

## Article 12

Le titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est complété par un Chapitre 5.2 « Dispositions particulières à l'installation de décontamination des métaux » :

« L'entreprise effectuant les travaux de retrait des peintures contenant de l'amiante et du plomb de leurs supports métalliques doit être détentrice du certificat de qualification délivré par les organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité de réaliser de tels travaux (Code du travail).

L'exploitant définit les procédures permettant de s'assurer de la décontamination totale des métaux traités dans l'unité avant que ceux-ci ne soient sortis du site. L'exploitant procède notamment à un contrôle par échantillon à l'aide d'un spectromètre et examen visuel des pièces métalliques décapées.

Un contrôle annuel de l'efficacité du décapage est réalisé par un diagnostiqueur externe par constitution d'un échantillon et analyse en laboratoire de la présence résiduelle de plomb et d'amiante. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets issus de l'activité de décontamination des métaux sont stockés à l'intérieur du bâtiment contenant le sas de confinement. Les eaux issues du décapage sont stockées en vue de leur élimination dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> au sein de ce bâtiment. Les équipements souillés ainsi que les boues de peinture sont isolées dans des big-bags et stockés au sein du bâtiment avant élimination dans une filière autorisée à cet effet. »

## Article 13

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## Article 14

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.



**Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes La Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Thierry LAURENT

